

SESSION DE SEPTEMBRE 2019

1^{RE} ANNEE DE MASTER

DROIT PROCESSUEL

COURS DE M^{ME} CECILE CHAINAIS

UNITE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTALE

Durée de l'épreuve : trois heures

Documents autorisés : Code de procédure civile, Code de Justice administrative, Code de procédure pénale et Code civil

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1 : Dissertation

Le droit à un tribunal indépendant au sens de l'article 6 § 1 de la Convention EDH

Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt (voir pages 2 à 3)

CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c/ Irlande*

EXTRAITS

II. SUR L'ARTICLE 6 § 1 (art. 6-1) CONSIDERE SOLEMENT

20. [...] M^{me} Airey se réfère à l'arrêt *Golder* du 21 février 1975 (série A n° 18), dans lequel la Cour a interprété l'article 6 § 1 de la Convention comme consacrant le droit d'accès à un tribunal en vue d'une décision sur des droits et obligations de caractère civil; parce que les frais prohibitifs d'un procès l'auraient empêchée de saisir la *High Court* pour demander une séparation de corps, il y aurait eu violation de l'article précité.

[...] 24. Selon le Gouvernement, la requérante a bien accès à la *High Court* puisqu'il lui est loisible de s'adresser à elle sans l'assistance d'un homme de loi.

La Cour ne considère pas cette ressource comme décisive en soi. La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt du 23 juillet 1968 en l'affaire "*linguistique belge*" [...]). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (cf., *mutatis mutandis*, l'arrêt *Delcourt* du 17 janvier 1970). Il faut donc rechercher si la comparution devant la *High Court* sans l'assistance d'un conseil serait efficace, en ce sens que M^{me} Airey pourrait présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante.

La Cour estime certain que la requérante se trouverait désavantagée si son époux était représenté par un homme de loi et elle non. En dehors même de cette hypothèse, elle ne croit pas réaliste de penser que l'intéressée pourrait défendre utilement sa cause dans un tel litige, malgré l'aide que le juge – le Gouvernement le souligne – prête aux parties agissant en personne.

En Irlande un jugement de séparation de corps ne s'obtient pas devant un tribunal d'arrondissement, où la procédure est relativement simple, mais devant la *High Court*. Un spécialiste du droit irlandais de la famille, M. Alan J. Shatter, voit dans cette juridiction la moins accessible de toutes en raison non seulement du niveau fort élevé des honoraires à verser pour s'y faire représenter, mais aussi de la complexité de la procédure à suivre pour introduire une action, en particulier sur requête (*petition*) comme ici.

[...]

Pour ces motifs, la Cour estime très improbable qu'une personne dans la situation de M^{me} Airey puisse défendre utilement sa propre cause. [...]. La Cour en déduit que la possibilité de comparaître en personne devant la *High Court* n'offre pas à la requérante un droit effectif d'accès.

25. [...]

La Cour considère qu'un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (arrêt *Golder* précité). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Marckx*). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements.

26. Le Gouvernement considère qu'une telle conception impliquerait alors que, dans chaque contestation relative à un "droit de caractère civil", l'État aurait l'obligation de fournir une aide judiciaire gratuite. Or la seule clause de la Convention qui régit expressément cette dernière question, l'article 6 § 3 c, concerne les procédures pénales et s'accompagne elle-même de restrictions; au surplus, d'après la jurisprudence constante de la Commission, nul droit à une aide judiciaire gratuite ne se trouve en soi garanti par l'article 6 § 1. En ratifiant la Convention, ajoute le Gouvernement, l'Irlande a formulé une réserve à l'article 6 § 3 c pour réduire ses obligations dans le domaine de l'aide judiciaire en matière pénale; *a fortiori*, on ne saurait, selon lui, prétendre qu'elle ait tacitement accepté d'octroyer une aide judiciaire illimitée dans les litiges civils. Enfin, il ne faut pas, d'après le Gouvernement, interpréter la Convention de manière à réaliser dans un État contractant des progrès économiques et sociaux [...].

La Cour n'ignore pas que le développement des droits économiques et sociaux dépend beaucoup de la situation des États et notamment de leurs finances. D'un autre côté, la Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui (arrêt *Marckx* précité), et à l'intérieur de son champ d'application elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu (§ 24 ci-dessus). Or si elle énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. La Cour n'estime donc pas devoir écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter, on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention.

La Cour considère par ailleurs qu'on aurait tort de généraliser la conclusion selon laquelle la possibilité de comparaître en personne devant la *High Court* n'offre pas à M^{me} Airey un droit effectif d'accès; elle ne vaut pas pour tous les cas concernant des "droits et obligations de caractère civil", ni pour tous les intéressés. Dans certaines hypothèses, la faculté de se présenter devant une juridiction, fût-ce sans l'assistance d'un conseil, répond aux exigences de l'article 6 § 1 ; il se peut qu'elle assure parfois un accès réel même à la *High Court*. En vérité, les circonstances jouent ici un rôle important.

En outre, l'article 6 § 1, s'il garantit aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs "droits et obligations de caractère civil", laisse à l'État le choix des moyens à employer à cette fin. L'instauration d'un système d'aide judiciaire – envisagée à présent par l'Irlande pour les affaires ressortissant au droit de la famille – en constitue un, mais il y en a d'autres, par exemple une simplification de la procédure. Quoiqu'il en soit, il n'appartient pas à la Cour de dicter les mesures à prendre, ni même de les indiquer; la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de son droit effectif d'accès à la justice selon des modalités non contraires à l'article 6 § 1 (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Marckx* précité).

La conclusion figurant à la fin du § 24 ci-dessus n'implique donc pas que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un "droit de caractère civil".

Affirmer l'existence d'une obligation aussi étendue, la Cour l'admet, se concilierait mal avec la circonstance que la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, son article 6 § 3 c ne traitant que de la matière pénale. Cependant, malgré l'absence d'un texte analogue pour les procès civils, l'article 6 § 1 peut parfois astreindre l'État à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge, soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat – comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges –, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause. [...]

27. La requérante n'a pas réussi à trouver un *solicitor* qui voulût bien agir pour elle dans une instance en séparation de corps. Le Gouvernement conteste l'opinion selon laquelle si les hommes de loi consultés par elle n'y ont pas consenti, c'est qu'elle n'aurait pu supporter les frais nécessaires. Toutefois, la Cour trouve plausible cette opinion et elle ne dispose d'aucun élément de preuve de nature à la contredire.

28. La Cour constate ainsi, à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause, que M^{me} Airey n'a pas bénéficié d'un droit d'accès effectif à la *High Court* pour demander un jugement de séparation de corps. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.